

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D165
au territoire des communes de CARVIN et MEURCHIN
TRAVAUX
de TIRAGE DE CABLES FIBRE OPTIQUE
Section hors agglomération
du 22 septembre 2025 au 29 septembre 2025**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande du 09/09/2025, par laquelle l'entreprise SAS FIBRACTION (pour le compte d'ORANGE), fait connaître le déroulement des travaux de TIRAGE DE CABLES FIBRE OPTIQUE, le 22 septembre 2025,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de TIRAGE DE CABLES FIBRE OPTIQUE, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D165 du PR 18+300 au PR 20+0, hors agglomération, du 22 septembre 2025 au 29 septembre 2025 de 20h00 à 06h00, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite auprès de Messieurs les Maires des communes de CARVIN et MEURCHIN,

Considérant l'information préalable faite auprès de Madame le Commissaire de Police de Lens,

..... ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D165 du PR 18+300 au PR 20+0, hors agglomération, sur le territoire des communes de CARVIN et MEURCHIN, du 22 septembre 2025 au 29 septembre 2025 de 20h00 à 06h00, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- alternat de circulation réglé par feux tricolores,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- la circulation sera rétablie chaque journée,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial (MDADT) de Lens-Hénin,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Monsieur le directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial (MDADT) de Lens-Hénin,
- Monsieur le responsable de l'entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental,

Liévin,
Le 16 septembre 2025

Signé électroniquement par
Olivier PARIS
Directeur de la maison du Département
aménagement et développement territorial
de Lens-Hénin